

# Champ de pratique des pharmaciens dans les provinces et territoires du Canada — en date de juin 2019

CHAMP DE PRATIQUE		Prescrire en l'absence d'une ordonnance existante						Prescrire lorsqu'il existe une ordonnance			Administrer : par différentes voies (parentérales et non-parentérales)	Analyses de laboratoire	
		Prescrire une ordonnance	Prescrire une ordonnance dans le cadre d'une entente ou d'un environnement de pratique collaborative officiels	Prescrire une ordonnance en vertu d'une délégation ou d'une ordonnance collective	Prescrire une ordonnance pour des conditions ou des situations précises	Prescrire un approvisionnement provisoire	Prescrire un nouveau médicament en situation d'urgence	Ajuster : modifier la dose, la formulation, la posologie, la durée, la voie d'administration	Substitution thérapeutique	Renouveler ou prolonger une ordonnance pour assurer la continuité des soins		Prescrire des analyses de laboratoire	Interpréter des analyses de laboratoire
Province/Territoire	AB	✓ <sup>+</sup>				✓	✓	✓	✓	✓	✓ <sup>+</sup> Δ	✓	✓
	BC				✓	✓		✓ <sup>Δ</sup>	✓ <sup>Δ</sup>	✓ <sup>Δ</sup>	✓ <sup>+</sup> Δ		✓ <sup>Δ</sup>
	CF		✓ <sup>*</sup>	✓ <sup>*</sup>	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓ <sup>*</sup>	✓ <sup>*</sup>
	MB		✓ <sup>+</sup> Δ●		✓ <sup>+</sup>		✓ <sup>Δ</sup>	✓	P <sup>■</sup>	✓	✓ <sup>+</sup> Δ	✓ <sup>+</sup> Δ○	✓ <sup>Δ</sup> ○
	NB		✓●		✓ <sup>+</sup>	✓	✓	✓	✓	✓	✓ <sup>+</sup> Δ	I	I <sup>Δ</sup>
	NL				✓ <sup>+</sup>	✓ <sup>+</sup>		✓ <sup>+</sup>	✓ <sup>+</sup>	✓ <sup>+</sup>	✓ <sup>+</sup> Δ		
	NS		✓●		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓ <sup>+</sup> Δ	✓ <sup>+</sup>	✓
	NT									✓			
	NU												
	ON				✓	✓	✓	✓		✓	✓ <sup>+</sup> Δ		
	PE				✓ <sup>+</sup>		✓	✓	✓	✓	✓ <sup>+</sup> Δ	I <sup>+</sup>	I <sup>+</sup>
	QC				✓	✓ <sup>+</sup>		✓ <sup>+</sup>	✓ <sup>+</sup> Δ	✓	✓ <sup>+</sup> Δ	✓ <sup>Δ</sup>	✓ <sup>Δ</sup>
	SK		✓ <sup>+</sup> ●		✓	✓	✓	✓ <sup>+</sup> Δ●	✓ <sup>+</sup> ●	✓	✓ <sup>+</sup> Δ	✓ <sup>Δ</sup>	✓ <sup>Δ</sup>
	YK							✓	✓	✓	✓ <sup>Δ</sup>		✓

## LÉGENDE

(Les cellules vides indiquent des activités qui ne sont pas envisagées actuellement ou qui ne sont pas mentionnées dans les documents du territoire de compétence examinés.)

✓	Activité établie en vertu de lois et règlements ou d'une politique du ministère de la Défense nationale
P	Mesure législative proposée ou entente de principe; ou mesure législative adoptée mais exigeant l'établissement de règlements avant sa mise en œuvre
I	Autorisation légale reçue, mais nécessité d'établir une infrastructure ou un cadre pour la pleine mise en œuvre de cette activité
+	Exige une formation supplémentaire officielle ou une autorisation officielle de la part de l'organisme de réglementation
Δ	Il existe d'autres limites concernant les types/classes de médicaments, les groupes de patients ou les circonstances
*	En vertu d'une délégation pour les Forces canadiennes (CF)
●	La prescription n'est permise qu'en vertu d'une entente ou d'un environnement de pratique collaborative officiels
○	Mise en œuvre progressive en cours
■	Pratique hospitalière uniquement au Manitoba

Tableau deux : Définitions utilisées pour décrire le champ de pratique des pharmaciens

\* Remarque : Les prescripteurs autorisés comprennent les médecins, les dentistes, les infirmières praticiennes et les autres professionnels de la santé réglementés qui sont autorisés à prescrire et qui exercent selon leur champ de pratique professionnel.

GROUPE	CATÉGORIE	TERME et DÉFINITION
Prescrire en l'absence d'une ordonnance existante		L'acte de prescrire est fondé sur une évaluation de l'état du patient par le pharmacien et le jugement de ce dernier. Le pharmacien n'est pas en possession d'une ordonnance originale d'un prescripteur autorisé. Le pharmacien est responsable des décisions relatives à la prise en charge clinique, y compris la prescription d'un médicament, mais s'assure de collaborer avec les autres fournisseurs de soins de santé du patient. Le pharmacien respecte les exigences établies par l'organisme de réglementation de la pharmacie (ORP) et exerce conformément à ces exigences. Ces exigences peuvent comprendre, sans s'y limiter, l'obtention auprès de l'organisme de réglementation de la pharmacie d'une autorisation de prescrire supplémentaire ou encore d'une autorisation de prescrire au sein d'une pratique collaborative ou lorsqu'un diagnostic est fourni.
	<b>Prescrire une ordonnance</b>	Générer une nouvelle ordonnance pour un médicament d'ordonnance alors que le pharmacien est responsable de l'évaluation du patient et de la décision prise au sujet du médicament et de la prise en charge clinique requise. L'autorisation de prescrire peut être limitée par la spécialité et la compétence du pharmacien, mais n'est pas limité à des conditions ou des situations précises énumérées dans une loi, un règlement ou des normes/directives/lignes directrices de l'organisme de réglementation de la pharmacie. Même si on s'attend à ce que les pharmaciens ne prescrivent que dans le cadre d'une relation ou d'un environnement de pratique collaborative, ils n'ont pas à fournir d'entente écrite officielle ni à faire approuver l'environnement de pratique par l'organisme de réglementation de la pharmacie.
	<b>Prescrire une ordonnance dans le cadre d'une entente officielle ou d'un environnement de pratique collaborative officiel</b>	Générer une nouvelle ordonnance pour un médicament d'ordonnance lorsque l'environnement de pratique collaborative a été approuvé par l'organisme de réglementation de la pharmacie et/ou lorsqu'il existe une entente de collaboration écrite. Le pharmacien est responsable de l'évaluation du patient et de la décision prise au sujet du médicament et de la prise en charge clinique requise, en collaboration avec un prescripteur autorisé. L'autorisation de prescrire peut être limitée par les modalités de l'entente de collaboration ou les protocoles de l'environnement collaboratif, mais n'est pas limitée à des conditions ou des situations précises énumérées dans une loi, un règlement ou les normes/directives/lignes directrices de l'organisme de réglementation de la pharmacie.
	<b>Prescrire une ordonnance en vertu d'une délégation ou d'une ordonnance collective</b>	Le pharmacien est autorisé à générer une nouvelle ordonnance pour un médicament d'ordonnance uniquement en vertu d'une délégation ou conformément à une ordonnance collective. La délégation/l'ordonnance collective donne au pharmacien l'autorisation de prescrire conformément aux conditions de la délégation/l'ordonnance collective, mais cette activité n'est pas considérée comme faisant partie du champ de pratique indépendant du pharmacien.
	<b>Prescrire une ordonnance pour des conditions ou des situations précises</b>	Générer une nouvelle ordonnance pour un médicament d'ordonnance pour des problèmes de santé ou des situations précises autorisés par l'organisme de réglementation de la pharmacie et énumérés dans une loi, un règlement ou les normes/directives/lignes directrices de l'organisme de réglementation de la pharmacie. Ces conditions et situations peuvent comprendre, sans s'y limiter, la contraception d'urgence, l'abandon du tabac, les affections mineures/communes, les affections autodiagnostiquées, les affections déjà diagnostiquées, les affections qui n'exigent pas de diagnostic et la prévention des maladies.
	<b>Approvisionnement provisoire</b>	Prescrire une quantité limitée d'un médicament d'ordonnance déjà prescrit afin de répondre aux besoins immédiats d'un patient, en l'absence d'une ordonnance originale.
	<b>Situations d'urgence</b>	Prescrire un nouveau médicament d'ordonnance, en l'absence d'une ordonnance existante, dans les cas où il existe un besoin immédiat pour un traitement médicamenteux et où, selon le jugement professionnel du pharmacien, il n'est pas raisonnable que le patient se présente dans un autre endroit pour obtenir des soins de santé urgents et où il existe un risque pour la santé du patient si un traitement immédiat n'est pas fourni, p. ex. crise d'asthme.

<b>Prescrire lorsqu'il existe une ordonnance (p. ex. ordonnance conservée à la pharmacie si renouvellement)</b>		<p>Prescrire pour optimiser les soins ou d'en assurer la continuité en fonction de l'évaluation de l'état du patient par le pharmacien et du jugement de celui-ci. Le pharmacien dispose d'une ordonnance originale d'un prescripteur autorisé. Le pharmacien est responsable de l'acte de prescrire, mais s'assure de collaborer avec le fournisseur de soins primaires du patient et les autres fournisseurs de soins de santé. Le pharmacien respecte les exigences établies par l'organisme de réglementation de la pharmacie et exerce conformément à ces exigences.</p>
	<b>Ajuster une ordonnance</b>	<p>Modifier ou altérer une ordonnance existante en ce qui concerne la dose, la formulation, la posologie, la voie d'administration ou la durée du traitement, et ce, afin d'optimiser le traitement.</p>
	<b>Substitution thérapeutique</b>	<p>Remplacer un médicament prescrit par une entité chimique différente qui exerce ou devrait exercer un effet thérapeutique équivalent.</p>
	<b>Renouveler/prolonger</b>	<p>Renouveler ou prolonger une ordonnance existante pour assurer la continuité des soins.</p>
<b>Administer un médicament</b>		<p>Administer un médicament (une substance) par voie parentérale ou non parentérale.</p>
<b>Prescrire des analyses de laboratoire</b>		<p>Prescrire des analyses de laboratoire à des fins de prise en charge d'un traitement médicamenteux.</p>
<b>Interpréter des analyses de laboratoire</b>		<p>Interpréter des résultats d'analyse de laboratoire à des fins de prise en charge d'un traitement médicamenteux.</p>
<b>± Exige une formation supplémentaire officielle ou une autorisation officielle de la part de l'organisme de réglementation</b>		<p>Le pharmacien est tenu par l'organisme de réglementation de la pharmacie de suivre un programme de formation approuvé et de démontrer qu'il a suivi le programme en entier et/ou doit obtenir une autorisation supplémentaire de l'organisme avant d'effectuer l'activité. Les exigences supplémentaires pourraient comprendre l'obligation de suivre un programme de formation approuvé sur les injections, l'obtention d'une autorisation de prescrire supplémentaire, une désignation professionnelle étendue ou avancée ou une notation sur le permis d'exercice qu'une formation supplémentaire a été suivie. Cette catégorie comprend uniquement des situations dans lesquelles la formation excède ce qui est nécessaire à l'obtention du permis d'exercice. En d'autres mots, si une formation est obligatoire pour obtenir le permis d'exercice, il n'est pas indiqué dans ce tableau.</p>
<b>△ — Il existe d'autres limites concernant les types/classes de médicaments, les groupes de patients ou les circonstances.</b>		<p>L'autorisation du pharmacien à effectuer l'activité est limitée à certains groupes de patients, certains types/certaines classes de médicaments, certains problèmes de santé ou certaines situations (p. ex. substitution thérapeutique permise seulement dans les cas de pénurie de médicament au Québec et restrictions d'âge pour l'administration de vaccins dans la plupart des provinces).</p>